

02/02/2016 - Mise à jour de la liste des pays appliquant la validité à vie du certificat de vaccination contre la fièvre jaune 🚨

Auteur : Elisabeth NICAND - [Biographie et Liens d'intérêt](#)

Lu 7363 fois

A la date du 22 janvier 2016, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a actualisé la liste des pays exigeant une preuve de vaccination contre la fièvre jaune et ceux appliquant la recommandation de validité à vie du certificat de vaccination anti-amarile.

La précédente mise à jour datait du 26 juin 2015. Un certain nombre de pays appliquait alors déjà les [modifications du Règlement Sanitaire International \(RSI\)](#), stipulant qu'une seule dose de vaccin contre la fièvre jaune confère une validité de la protection durant toute la vie.

Depuis cette date, [les nouveaux pays appliquant cette modification du RSI](#) sont :

- **le Bénin, la Bolivie, le Burundi, l'Erythrée, le Mozambique et le Sénégal.**
- Concernant les départements français ultramarins, à savoir la **Guyane**, pour laquelle cette vaccination est obligatoire, **la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte et la Réunion**, où la vaccination est recommandée pour les voyageurs en provenance de pays où il y a un risque de transmission de la fièvre jaune, la validité à vie du certificat de vaccination contre la fièvre jaune est en vigueur depuis hier, 1er février 2016.

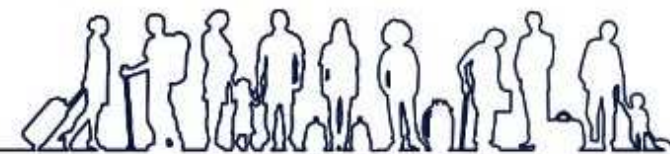
L'actualisation du document de l'OMS concerne aussi l'âge à partir duquel le certificat de vaccination peut être exigé pour les voyageurs provenant de pays où il y a un risque de transmission de la fièvre jaune. Ainsi, pour la **Chine**, la vaccination est maintenant exigée des voyageurs âgés de plus d'un an, au lieu de 9 mois auparavant. La **Tunisie** exige un certificat de vaccination anti-amarile pour les voyageurs venant d'une zone d'endémie, sans que l'âge ne soit précisé.

La période de validité à vie des certificats de vaccination contre la fièvre jaune prend en compte toutes les doses de vaccin amaril documentées, qu'elles aient été administrées il y a plus de 10 ans ou à partir de la date de mise à jour du RSI.

La mise à jour de la validité du certificat de vaccination contre la fièvre jaune a été actualisée et est [prise en compte par le système expert de personnalisation des conseils sanitaires aux voyageurs](#) des sites [MedecineDesVoyages.net](#) et [JeVoyage.net](#).

Source : Organisation mondiale de la santé.

Lien : <https://www.mesvaccins.net/textes/2016-ith-annex1.pdf>



Maintenir la santé avant, pendant et après le voyage.

Accueil

Qui sommes-nous ?

Nos prestations

Maladies et conseils

Infos pratiques

Nous contacter

[Accueil](#) > [Actualités](#) > Vaccination fièvre jaune valable à vie

Vaccination fièvre jaune valable à vie

Dans le contexte des voyages internationaux, la durée de protection conférée par la vaccination contre la [fièvre jaune](#) passe de 10 ans à la vie entière.

« Par conséquent, à compter du 11 juillet 2016, aucun État Partie ne peut exiger des voyageurs internationaux, pour les certificats existants ou nouveaux, la revaccination ou une dose de rappel de vaccin anti-amaril comme condition d'entrée, quelle que soit la date à laquelle le certificat international de vaccination a été délivré initialement » stipule l'OMS.

Même si votre vaccination a été faite avant l'émission de cette nouvelle règle, et même si la validité est indiquée à 10 ans sur votre carnet de vaccinations, il est désormais considéré que vous êtes protégé à vie avec une seule injection.

[L'information de l'OMS](#) précise tout ce qui est relatif à cette modification.



Amendement à l'annexe 7 (fièvre jaune) du Règlement sanitaire international (2005)

Durée de la protection conférée par la vaccination contre la fièvre jaune et validité du certificat de vaccination correspondant étendues à la vie entière du sujet vacciné

La fièvre jaune est la seule maladie mentionnée dans le Règlement sanitaire international (2005) (RSI (2005)) pour laquelle les pays peuvent, dans certaines circonstances, exiger des voyageurs une preuve de vaccination comme condition d'entrée et peuvent prendre certaines mesures si un voyageur à l'arrivée n'est pas en possession d'un certificat de vaccination.¹

En mai 2014, sur recommandation du Groupe stratégique consultatif d'experts de l'OMS sur la vaccination, qui avait conclu qu'une dose unique de vaccin anti-amaril conférait une protection à vie,² la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé a adopté la résolution WHA67.13 (2014) pour actualiser et amender en conséquence l'annexe 7 du Règlement.³

L'amendement à l'annexe 7 du RSI (2005) (voir ci-après) prend effet et liera tous les États Parties au RSI à compter du 11 juillet 2016.

Dans le contexte des voyages internationaux, l'amendement à l'annexe 7 change la période de validité du certificat international de vaccination contre la fièvre jaune et la durée de la protection conférée par la vaccination anti-amarile aux termes du RSI (2005), lesquelles passent de dix (10) ans à la vie entière du sujet (voyageur) vacciné. Par conséquent, à compter du 11 juillet 2016, aucun État Partie ne peut exiger des voyageurs internationaux, pour les certificats existants ou nouveaux, la revaccination ou une dose de rappel de vaccin anti-amaril comme condition d'entrée, quelle que soit la date à laquelle le certificat international de vaccination a été délivré initialement.

La validité à vie de ces certificats s'applique automatiquement aux certificats délivrés après le 11 juillet 2016 ainsi qu'aux certificats délivrés antérieurement.